

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE MONTECH**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 42  
du P.R 16+750 au P.R 16+900

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTECH

---

A.D. n° 20191922  
A.M. n° 20191061224

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de Montech

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM, 1 – Z.A. Les Pousses – 31270 – VILLENEUVE TOLOSANE, lors de la réunion préparatoire de chantier du 22 janvier 2019,

VU l'avis de la Commune d'Escatalens, en date du 6 juin 2019,

VU l'avis de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre, en date du 5 juin 2019,

VU l'avis de la Commune de Saint-Porquier, en date du 6 juin 2019,

VU l'avis de la Commune de La Ville Dieu Du Temple, en date du 6 juin 2019,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 764 sur le Canal de Montech à Montauban, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTENT -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 42, dans sa section comprise entre le PR 16+750 et le PR 16+900, sur le territoire de la commune de Montech, en et hors agglomération, pendant la période courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2019.

**Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 42, entre le PR 16+750 et le PR 16+900.

**Déviations :**

**La ville Dieu du Temple → Montech**

La déviation de tous les véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 42, du PR 8+640 au PR 16+750
- RD n° 14, du PR 12+930 au PR 17+450
- RD n° 813, du PR 14+775 au PR 22+280
- RD n° 928, du PR 9+900 au PR 11+950

**Lacourt-Saint-Pierre → Montech**

La déviation de tous les véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 39, du PR 4+425 au PR 6+525
- RD n° 928, du PR 5+580 au PR 9+900
- RD n° 108, du PR 0+000 au PR 3+460

### **Article 3**

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sera interdite sur les sections des routes suivantes :

- RD 39, du PR 1+750 à 6+525
- RD 108, du PR 0+000 à 3+460

### **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

### **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

### **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Montech,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune d'Escatalens,
- Mme le Maire de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Porquier,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ECM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,  
le 3 juin 2019

le maire,

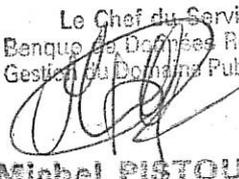


A Montauban,  
le

18 JUIN 2019

P/le président,

Le Chef du Service  
Banque des Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,

  
Michel PISTOUILLE





B 1 + M 9

ROUTE  
BARRÉE



KD 22 a